



POLITIQUE

DE TRANSFERT ET DE MARAUDAGE

INFO@CHEERQC.COM

WWW.CHEERQC.COM

TABLE DES MATIERES

1 PRÉAMBULE.....	3
2 MARAUDAGE SOLLICITATION	3
3 PÉRIODES DE TRANSFERT RECONNUES.....	3
2.1 Transfert durant la période de transfert libre	4
2.2 Transfert durant la période de transfert restreint ou requérant enquête.....	5
4 DOUBLE AFFILIATION.....	6
5 SANCTION	6

1 PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa mission, Cheer Québec (Fédération de cheerleading du Québec) a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et digne de confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux et internationaux.

Ainsi, en vue de protéger les athlètes, d'assurer leur développement ainsi que de maintenir l'harmonie entre les intervenants en cheerleading, une procédure de transfert de club – libération a été développée pour les membres.

La politique de transfert agit comme mécanisme pour mettre un terme à l'affiliation d'un athlète avec un club et établir son affiliation avec un nouveau club.

La politique vise aussi à agir comme mesure préventive pour dissuader la sollicitation et pour faciliter la résolution de conflits ou de problèmes financiers avec le club précédent. Cheer Québec appliquera cette même procédure aux athlètes membres sortant d'un club d'une autre province et se réserve le droit de communiquer les informations nécessaires à une fédération provinciale membre de Cheer Canada afin d'assurer le respect de cette politique.

2 MARAUDAGE | SOLLICITATION

Aucune sollicitation, directe ou indirecte, par un entraîneur, un représentant d'un club ou une tierce personne (parent, athlète, bénévole) ne peut se faire auprès d'un athlète ou un parent (ou tuteur) de ce dernier, dans le but d'inciter ce dernier à quitter le club auquel il est membre et se joindre à un autre club, et ce, en tout temps.

Il est interdit à tout représentant d'un club de parler défavorablement d'un autre club ou de son représentant devant un athlète ou un parent (ou tuteur) de ce dernier.

Tout club ou individu affilié à Cheer Québec et accusé formellement de maraudage sera traduit devant un comité de discipline qui a juridiction en la matière. Un club ou un individu fautif pourrait se voir imposer une sanction par Cheer Québec (voir la politique de discipline et de règlements de conflits).

3 PÉRIODES DE TRANSFERT RECONNUES

Cheer Québec reconnaît 2 périodes de transfert pendant la saison compétitive (du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante) :

- Période de transfert libre du 1er juin au 30 septembre;
- Période de transfert restreint du 1er octobre au 31 mai de l'année suivante.

2.1 TRANSFERT DURANT LA PÉRIODE DE TRANSFERT LIBRE

Tout **athlète** est libre de s'inscrire dans le club de son choix, peu importe le territoire qu'il habite.

Toutefois, **un athlète ne peut transférer de club et Cheer Québec ne reconnaît aucun changement de club lors de la période de transfert libre si :**

- L'athlète a un dû (argent, bien, matériel) au club d'appartenance et qu'il n'y a aucune entente écrite avec le club d'appartenance;
- L'athlète a fait l'objet de maraudage.

Il est de la **responsabilité de l'athlète** de régler toute situation financière avec le club d'origine avant son transfert.

Un **athlète** qui transfère de club lors de la période de transfert libre et qui a un dû (argent, bien, matériel) au club d'appartenance, et qu'il y a une entente écrite avec le club d'appartenance doit :

- Compléter et signer le formulaire [Demande de transfert de club – libération](#),
- L'accompagner des pièces justificatives requises et
- L'acheminer dès que la situation est connue et au plus tard au 30 septembre :
 - À Cheer Québec o Au club d'appartenance et
 - Au nouveau club (voir Section 2.2.1. Libération). Un athlète qui transfère de club lors de la période de transfert libre et qui n'a aucun dû (argent, bien, matériel) au club d'appartenance ne doit pas compléter et signer le formulaire [Demande de transfert de club – libération](#). Un club ayant un athlète qui quitte et qui a un dû (argent, bien, matériel) au club, et qu'il n'y a aucune entente écrite, ou ayant un athlète qui quitte et qui a fait l'objet de maraudage doit :
- Compléter et signer le formulaire [Demande de transfert de club – libération](#),
- L'accompagner des pièces justificatives requises
- L'acheminer dès que la situation est connue et au plus tard au 30 septembre à Cheer Québec (voir Section 2.2.1. Libération).

Dans le cas, ou un club aurait plusieurs athlètes ayant quitté le club et ayant des sommes dues, le club pourrait envoyer une liste des individus concernés à Cheer Québec en indiquant (nom complet, adresse, date de naissance et sommes dues) afin qu'un mécanisme de suivi soit fait par Cheer Québec.

2.2 TRANSFERT DURANT LA PÉRIODE DE TRANSFERT RESTREINT OU REQUÉRANT ENQUÊTE

Un athlète ne peut transférer de club et Cheer Québec ne reconnaît aucun changement de club lors de la période de transfert restreint à moins de l'une des situations suivantes :

- Une entente écrite entre l'athlète et le club d'appartenance indiquant que le transfert est autorisé - formulaire [Demande de transfert de club – libération](#);
- Un changement, jugé recevable par Cheer Québec, dans le contexte d'entraînement de l'athlète qui est hors de son contrôle et oblige ce dernier à changer de club pour continuer à pratiquer son sport.

Les événements suivants, sans s'y limiter, peuvent justifier un transfert :

- Déménagement de l'athlète;
- Cessation des activités du club d'appartenance;
- Absence d'offre de service par le club d'appartenance en lien avec le groupe d'âge ou le niveau compétitif de l'athlète;
- Litige, mésentente ou conflit irrécyclable avec les entraîneurs ou les responsables du club d'appartenance.

L'athlète invoquant l'une des situations précédentes doit compléter et signer le formulaire [Demande de transfert de club – libération](#), l'accompagner des pièces justificatives requises et l'acheminer à Cheer Québec, au club d'appartenance et au nouveau club dès que la situation est connue, Cheer Québec se réservant également le droit de refuser toute raison invoquée.

2.2.1 LIBÉRATION

2.2.1.1. Le représentant du club d'appartenance doit acheminer sa réponse dûment complétée et signée à l'athlète, à Cheer Québec et au nouveau club dans les dix (10) jours ouvrables suivants.

2.2.1.2. En cas de refus, le club d'appartenance doit justifier sa décision parmi les raisons suivantes :

- L'athlète a un dû (argent, bien, matériel) au club d'appartenance et il n'y a aucune entente écrite avec le club d'appartenance;
- L'athlète a fait l'objet de maraudage;

Le club d'appartenance invoquant l'une des raisons précédentes doit accompagner le formulaire [Demande de transfert de club – libération](#) des pièces justificatives requises, Cheer Québec se réservant également le droit de refuser toute raison invoquée.

2.2.1.3 Cheer Québec reconnaît que le club d'appartenance consent à libérer l'athlète si le club d'appartenance ne répond pas dans les dix (10) jours ouvrables suivants. Si un club d'appartenance décide de ne pas signer le formulaire [Demande de transfert de club – libération](#) et que son intention est de mauvaise foi, Cheer Québec se réserve le droit d'autoriser la demande de transfert de club - libération et/ou d'appliquer une sanction (voir la politique de discipline et de règlements de conflits).

2.2.1.4 Dans le cas d'une demande de transfert de club - libération, des frais, payables à Cheer Québec, pourraient être facturés à l'athlète selon la complexité du dossier.

2.2.1.4.1. Un club ne peut affilier un athlète provenant d'un autre club si le processus de libération n'est pas complété.

4 DOUBLE AFFILIATION

Un club ne peut exiger qu'un athlète déjà inscrit dans une division (scolaire ou civile) quitte cette division afin de continuer avec ce club et doit donc respecter la double affiliation de l'athlète.

5 SANCTION

En cas de non-respect ou d'infraction à la présente politique et sur signalement d'un cas à Cheer Québec, cette dernière pourra procéder au suivi et à l'avertissement des parties concernées qu'il y a infraction à la politique. Si le non-respect ou l'infraction à la présente politique persiste, Cheer Québec pourra, dans le cas où la culpabilité d'un club ou d'un athlète ou un parent (ou tuteur) de ce dernier est reconnue appliquer une sanction en vertu de la politique de discipline et de règlements de conflits en plus de pouvoir représenter son nouveau club lors d'une compétition organisée ou sanctionnée par Cheer Québec.

**REEMPLIR ICI LE
FORMULAIRE DE DEMANDE DE TRANSFERT**